

Avenant n° 39 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale
des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Entre :

- La Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie, 64 rue de Caumartin, 75009 Paris

d'une part,

et :

- La Fédération des Services - CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex
- La CFTC-CSFV– 34, quai de la Loire – 75019 PARIS
- La FGTA-FO – 7, passage Tenaille – 75014 PARIS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – GRILLE SALARIALE

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension.

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB *	Evolution en %	Nouvelle RAB	par mois	
1 A - SMC *	120	19 165,08 €	2,0%	19 546,80 €	1 628,90 €	< 6 mois
1 B	130	19 310,64 €	2,0%	19 692,48 €	1 641,04 €	
1 C	140	19 929,48 €	2,0%	20 329,44 €	1 694,12 €	
2	150	20 530,08 €	2,0%	20 948,28 €	1 745,69 €	
3 (CAP) A	160	21 294,48 €	2,0%	21 712,68 €	1 809,39 €	
3 B	170	21 603,84 €	2,0%	22 040,28 €	1 836,69 €	
4 (BTM)	190	22 550,28 €	2,0%	23 004,84 €	1 917,07 €	à titre indicatif
Agt Maît. 1° échel	210	24 661,56 €	2,0%	25 152,48 €	2 096,04 €	à titre indicatif
Agt Maît. 2° échel	250	26 954,76 €	2,0%	27 500,28 €	2 291,69 €	à titre indicatif
Cadre débutant	350	40 259,28 €	2,0%	41 059,32 €	3 421,61 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	44 044,92 €	2,0%	44 917,68 €	3 743,14 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	49 996,44 €	2,0%	50 996,52 €	4 249,71 €	à titre indicatif

* RAB = Rémunération Annuelle Brute

* SMC = Salaire Minimum Conventionnel (Apprenti)

Article 2 – PERIMETRE DES ENTREPRISES

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Avenant n° 39 à l'Annexe III - Salaires

**de la Convention Collective Nationale
des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie**

Article 3 – PARITE PROFESSIONNELLE

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes – femmes.

Article 4 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1982.

Paris, le 26 octobre 2021

SIGNATURES

Pour la Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie.

Pour la Fédération des Services-CFDT

Pour la CFTC-CSFV

Pour la FGTA-FO